

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.

#### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.  
 JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de Lyon (1<sup>er</sup> ch.) : Charge d'agent de change; vente avant la Révolution de Février; demande de la résolution du traité.  
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin : Pourvoi du nommé Juin d'Allas; jury; procès-verbal; frais; contrainte par corps. — Cour d'assises de Vaucluse : Assassinat et vol. — II<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris : Insurrection de juin; barricade de la rue de la Barrillerie. — Affaire Chapou; occupation de la gare du chemin de fer d'Orléans.  
 DÉPART DES TRANSPORTÉS.  
 CAROSIQUE.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE.

La question du droit au travail, soulevée par l'amendement de M. Mathieu (de la Drôme), a encore occupé toute la séance d'aujourd'hui. Trois orateurs, MM. Billault, Dufaure et Lamartine, ont pris successivement la parole.

En voyant monter M. Billault à la tribune, nous espérons voir le compter parmi les défenseurs de la proposition si vraie et si fraternelle de la Commission; nous espérons que, dégageant la question de tous les équivoques irritants et perfides dont on a cherché à l'entourer, il viendrait, lui qui s'est posé comme un homme positif et pratique, démontrer tout ce qu'il y a de vide et de dangereux dans la proclamation d'un droit sur la valeur, l'étendue, et les résultats duquel ses partisans les plus fervents eux-mêmes ne peuvent s'entendre. Nous nous étions trompés. M. Billault a parlé en faveur du droit au travail, et, nous devons le dire, il l'a fait dans des termes qui nous ont singulièrement surpris. Que M. Billault, républicain du lendemain, ainsi qu'il l'avoue lui-même, se déclare ami du progrès et partisan sincère de toutes les mesures qui pourront tendre à l'amélioration du sort des travailleurs; qu'il se sente disposé à regarder en face le mal qui inquiète la société actuelle, pour y porter remède, et à ne reculer, afin d'atteindre ce but, devant aucun sacrifice humainement possible, nous ne saurions lui en faire un reproche; tous les gens honnêtes et sensés sont à cet égard du même avis que lui. Mais ce que nous ne pouvons admettre, c'est qu'il prête à la Commission des sentiments qui n'ont jamais été les siens; qu'il lui reproche d'avoir hésité à se mettre en présence des malheurs de la classe ouvrière, et de rester indifférent et stationnaire devant tant de souffrances; qu'il l'accuse enfin de n'avoir en quelque sorte pour réponse, à ce qui lui demande du travail, que cette parole inhumaine et désolante: « Meurs ou vis, peu m'importe! » De pareilles exagérations, disons mieux, de pareilles calomnies peuvent bien assurer à celui qui se les permet un triomphe facile auprès d'une certaine partie de l'Assemblée, mais elles ne trouvent d'autre écho parmi les amis de la vérité, que celui de murmures énergiquement désapprobateurs. — Que fait donc, en effet, la Commission? Omet-elle, par une négligence coupable, de s'occuper de ces travailleurs auxquels M. Billault s'intéresse avec tant de raison? Refuse-t-elle de déposer dans la Constitution un de ces principes formels qui sont pour les travailleurs une garantie morale de l'indépendance que leur situation inspire, et pour les législateurs à venir un engagement de marcher incessamment dans une voie d'amélioration et de progrès? Nullement. Seulement; à ou quelques-uns voudraient voir écrit le mot de droit pour les travailleurs, la Commission se borne à mettre le mot de devoir pour la société.

Cette distinction entre le mot de droit et celui de devoir n'est-elle, comme on l'a prétendu, qu'une pure subtilité? C'est ce que M. Dufaure, organe de la Commission, a vivement contesté dans un discours d'une haute portée philosophique et qui lui a mérité les plus vifs applaudissements.

M. Dufaure avait à venger la Commission de bien des attaques, il l'a fait avec une extrême modération, la modération du bon droit. Interrompu violemment par l'extrême gauche qui lui criait: « Il faut des actes et non pas des paroles. » Il a fait taire les interrupteurs en leur lançant cette réplique si vraie: « C'est vous qui, en demandant le droit au travail, voulez des paroles et non des actes, et encore voulez-vous les paroles les plus dangereuses. » Puis, entrant dans l'examen détaillé de la rédaction proposée par la Commission, il s'est attaché à démontrer que cette rédaction, dont la clarté ne pouvait prêter à aucune équivoque, répondait à tous les besoins, puisqu'elle traduisait en termes formels le devoir de toute société envers les individus: que, consacrer le droit de l'individu au travail, soit à l'assistance, ce serait poser le germe d'une guerre constante entre lui et la société; ce serait aussi conduire presque fatalement à cette violation de la parole, à la destruction de l'épargne, la création enfin d'une sorte d'aristocratie d'indolents que serait infailliblement à sa ruine. Si le mot de droit, ajoutés sur l'Etat, est un mot dangereux en ce qu'il met les intérêts individuels en présence, il en est autrement de l'idée de devoir qui sert de lien entre les hommes et qui l'éternel honneur de la religion chrétienne, que d'avoir femme, d'avoir enfin relevé le pauvre, réhabilité le diable bien haut, non pas le droit, qui n'est autre chose que la lutte égoïste des uns contre les autres, mais le devoir? Avec l'idée du droit de l'individu, les rapports de la société et du travailleur ne sont plus que ceux de débiteur à créancier: c'est une sorte de servitude qui pèse sur l'Etat, qui gêne ses mouvements, qui l'oblige à être toujours en mesure de répondre à des exigences qui peuvent être si diverses (car, enfin, une Constitution n'est pas faite pour une seule classe de travailleurs),

qu'il oblige de ramener à lui et de concentrer entre ses mains toutes les sources de production dans l'ordre matériel et intellectuel, qui le détourne enfin, pour lui assigner un rôle impossible, de la seule mission qui lui appartienne, celle d'une tutelle vigilante et paternelle.

L'argumentation de l'honorable M. Dufaure a produit une très vive sensation. Le droit au travail venait d'être frappé au cœur. L'impossibilité matérielle de son application telle que l'entendent certains de ses partisans; le danger, dès lors, d'introduire dans la Constitution un mot dont les ennemis de la société n'auraient pas manqué de se faire une arme, tout cela venait d'être mis à nu avec cette logique pénétrante et cette clarté lumineuse qui sont un des caractères distinctifs du talent de l'honorable orateur.

M. de Lamartine aurait eu beaucoup à faire pour relever le droit au travail. Il ne l'a pas essayé. Mais dans une pensée de conciliation il a proposé de substituer au droit au travail celui de l'existence par le travail ou par l'assistance. Cette rédaction malheureuse, en ce qu'elle apportait dans le débat un nouvel élément de doute et de confusion, n'a pas inspiré l'orateur. M. de Lamartine, nous regrettons de le dire, a été au dessous de lui-même. Jamais nous ne l'avons vu lutter avec plus de peine contre la pensée absente. La forme elle-même, cette forme magnifique sous laquelle l'orateur sait toujours si bien abriter le vague de ses idées, ne lui est pas venue en aide, et c'est à peine si quelques rares applaudissements ont salué la fin de son discours. En vérité, nous serions embarrassés de dire pourquoi M. de Lamartine est monté à la tribune, si nous ne nous rappelions que dans la première partie de sa harangue il s'est empressé de disculper le Gouvernement provisoire d'avoir posé ou laissé poser la question du droit au travail. Ce scrupule est honorable, et nous comprenons, surtout après les journées de juin et en présence de l'interprétation donnée à certaines promesses au moins imprudentes, que l'honorable orateur ait eu à cœur de dégager sa responsabilité et celle de ses collègues. Mais il est vrai, comme nous le croyons, que M. de Lamartine et ses collègues aient refusé de signer un décret sur l'organisation du travail, les séances du Luxembourg n'ont-elles pas trompé leur prévoyance, et lorsqu'il songe aux résultats produits par les doctrines qui y ont été professées, comment n'est-il pas le premier à refuser d'écrire d'une manière formelle ou détournée, dans le pacte social, des mots qui, sous peine de consacrer un véritable leurre, mèneraient nécessairement à la réalisation d'une idée qu'il considère lui-même comme absurde et funeste, l'organisation du travail?

Nous disions que la rédaction proposée par M. de Lamartine était malheureuse. M. Glais-Bizoin et M. Mathieu (de la Drôme) n'ont pas tardé à s'y rattacher, et, à la manière dont la question a été posée, à la manière dont les mots *droit d'existence par le travail* ont été expliqués, on a dû se convaincre qu'une pensée primitive et généreuse pouvait aboutir à un véritable piège. Imposer à l'Assemblée une rédaction qui, au fond, eût présenté les mêmes dangers que celle de l'amendement originaire; — l'embarasser par la crainte de paraître refuser le droit de vivre à une partie de la société, tel était le but du nouvel amendement. La Commission ne s'y est pas trompée, aussi a-t-elle énergiquement déclaré maintenir sa rédaction. L'immense majorité de l'Assemblée a pensé comme elle, et l'amendement de M. Glais-Bizoin a été repoussé par 596 voix contre 187.

On doit applaudir à ce vote, qui assure l'adoption du projet de la Commission. Il y aura entre les deux rédactions toute la différence qui sépare un mensonge d'une vérité, et les travailleurs n'y perdront rien.

Nous ne dirons que peu de mots d'un violent orage qui a signalé la fin de la séance. M. le ministre des finances occupait la tribune, et il combattait l'amendement de M. Glais-Bizoin, lorsque, fatigué sans doute des interruptions continuelles de quelques membres de l'extrême gauche, il s'écria: « Oui, l'humanité marche, et nous la défendrons malgré vous, et contre vous, montagnards, car vous la tueriez. » Cette expression de montagnards a causé une vive rumeur sur certains bancs; M. Lagrange a paru s'en offenser, et M. Goudchaux l'a loyalement retiré. Nous comprenons que l'extrême gauche tienne à se faire respecter, mais alors elle devrait prêcher d'exemple, et nous avons peine à comprendre les libertés grandes que lui accordé en matière d'interruptions et de personnalités blessantes, la tolérance excessive de M. le président.

La discussion continuera demain sur le projet de la Constitution.

Au commencement de la séance, M. Crémieux, au nom du comité de législation, a proposé un projet de décret relatif à la formation de la majorité dans le sein du jury. Aux termes de ce décret, qui rapporterait celui du 7 mars dernier, la majorité devrait se former à plus de sept voix sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes; pour les circonstances atténuantes, il suffirait de la simple majorité.

Le Comité de la justice a continué aujourd'hui l'examen de la question relative aux traitements des magistrats. Son opinion a été de réduire les traitements; savoir:

Pour les Cours de Bordeaux, Lyon, Rouen :  
 — Celui du procureur-général et du premier président, à 18,000 fr.  
 — Président de chambre et premier avocat-général, 9,000 fr. ans.  
 Conseillers, 6,000 fr.  
 Pour les Cours de Toulouse et Rennes :  
 — Premier président et procureur-général, 15,000 fr.  
 Conseillers de la Cour de Toulouse, 4,000 fr.  
 Pour les autres Cours :  
 — Premier président et procureurs-généraux, 12,000 fr.  
 Avocats-généraux, (traitement maintenu), 4,000 fr.  
 Conseillers, (traitement maintenu), 4,000 fr.  
 Pour les Tribunaux de première instance, les traitements sont maintenus.

— Le Comité de la justice est appelé à délibérer sur un travail important concernant la réforme du Code pénal et des autres lois criminelles, présenté par M. Poirel, procureur-général près la Cour d'appel de Nancy. Une Com-

mission a été nommée pour se livrer à l'examen de ce projet et faire son rapport au Comité. Elle est composée de MM. Lejeard, Desèze, Créton, Emile Leroux, Julien et Renouard.

#### JUSTICE CIVILE

##### TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1<sup>er</sup> ch.)

Présidence de M. Valois.

Audience du 22 août.

CHARGE D'AGENT DE CHANGE. — VENTE AVANT LA RÉVOLUTION DE FÉVRIER. — DEMANDE DE LA RÉSOLUTION DU TRAITÉ.

L'acquéreur d'une charge d'agent de change qui, au moment de la Révolution de Février, n'avait pas encore obtenu du Gouvernement sa nomination, n'est pas fondé à réclamer la résolution du traité, en alléguant que la charge, objet de ce traité, s'est détériorée par suite des événements politiques.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 7 septembre dernier un jugement du Tribunal de la Seine, qui décide que les événements de Février ont pu autoriser l'acquéreur non encore institué d'une charge de notaire à demander la résolution du traité pour cause de dépréciation. Le Tribunal de Lyon a rendu une décision contraire dans l'espèce suivante :

Le 4 novembre 1847, le sieur Desmoustiers, agent de change près la Bourse de Lyon, vendit sa charge aux sieurs Mazeirat, Molleron et Tamet; la vente fut faite par acte sous seing privé, au prix de 222,500 francs, et les trois acquéreurs, d'après les termes mêmes de l'acte de vente, s'engagèrent collectivement et solidairement à supporter à leurs risques et périls toutes les conséquences du marché. Un seul d'entre eux, le sieur Mazeirat, devait, suivant les termes de la loi, porter le titre et exercer les fonctions d'agent de change.

Un premier paiement de 40,000 francs fut effectué, et les acquéreurs furent reçus dans les bureaux de leur vendeur, pour suivre les opérations journalières et se familiariser avec des affaires et des fonctions qui leur étaient entièrement nouvelles. Ils achetèrent le mobilier du sieur Desmoustiers, créèrent des bureaux, y admirent leur vendeur, afin que la clientèle de ce dernier reconnût facilement en eux ses successeurs.

Le 29 décembre, un acte notarié fut passé sur la demande des trois acquéreurs, et ce jour même fut opéré un second paiement de 10,500 francs.

Le 14 janvier 1848, le nouveau titulaire fut agréé par le corps des agents de change, et le 22 du même mois, il versa à la caisse syndicale 1,000 francs, étrennes d'usage pour payer sa bonne venue au corps.

MM. Mazeirat et consorts firent alors auprès du Gouvernement les démarches nécessaires pour obtenir la transmission du titre. Mais, sur ces entrefaites, survint la révolution de Février, et par suite, une immense dépréciation des charges d'agents de change. Leur vénalité même était mise en question, et le bruit courait que le projet de la supprimer était au sein du Gouvernement provisoire l'objet d'une étude sérieuse.

M. Mazeirat écrivit au ministre de la justice pour le prier de surseoir à sa nomination. Plus tard, il introduisit devant le Tribunal civil une demande tendant à obtenir la résolution du contrat.

Les motifs de sa demande sont suffisamment résumés par le texte du jugement qui suit :

« Considérant que, le 4 novembre 1847, le sieur Desmoustiers traita de son office d'agent de change, près la Bourse de Lyon, au prix de 222,500 fr., avec les sieurs Mazeirat, Molleron et Tamet, agissant solidairement;

« Que les acquéreurs s'engagèrent sous la garantie d'une somme de 40,000 fr., qui fut déposée en mains tierces, à passer acte de cette cession devant notaire avant le 31 décembre suivant;

« Qu'il fut cependant stipulé que cette vente était bien faite et irrévocablement terminée, les acquéreurs en acceptant toutes les conséquences à leurs risques et périls;

« Que les termes de cette stipulation ne laissent aucun doute sur l'intention qui avait, les parties de se lier définitivement et irrévocablement, et de laisser aux acquéreurs toutes les chances des événements postérieurs;

« Considérant que, le 29 décembre suivant, deux actes furent simultanément passés devant M<sup>r</sup> Morand, notaire, l'un par lequel M. Desmoustiers opéra la transmission de son office au sieur Mazeirat, qui lui était désigné pour en devenir titulaire, et l'autre par lequel il remit sa démission au sieur Mazeirat; que ces deux actes étant la conséquence directe de l'exécution de la convention du 4 novembre, aurait ajourné, s'il eût été possible, un nouveau degré d'irrévocabilité à cette convention, dont l'entier accomplissement ne pouvait plus être abandonné à la volonté de l'une des parties;

« Considérant, qu'à la vérité, la transmission d'un office est toujours réputée faite sous la condition que l'acquéreur sera agréé par le Gouvernement, et en recevra son investiture; mais que si le traité était conditionnel à ce point de vue, cette condition eût été la seule qui pût réagir sur le sort de cette convention;

« Considérant qu'aux termes de l'article 1178 du Code civil, la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur obligé sous cette condition qui en a empêché l'accomplissement;

« Qu'en suivant les termes de l'article 1179, la condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté;

« Qu'en effet, il est démontré que le seul obstacle opposé à la nomination de Mazeirat a été la lettre qu'il a adressée au ministre pour demander l'ajournement de son investiture, qu'ainsi Mazeirat ne peut se prévaloir du retard apporté à l'accomplissement de la condition;

« Considérant que, pour justifier sa démarche, Mazeirat soutient que les offices ayant été dépréciés par les événements politiques du mois de février dernier, l'art. 1182, 1614 et 1623 du Code civil, lui ont donné le droit de se délier de ses engagements antérieurs;

« Considérant que l'article 1182, dans sa seconde disposition, prévoit la double hypothèse de la perte entière ou de la simple détérioration de la chose qui a fait l'objet du contrat;

« Que dans le cas où la chose s'est détériorée, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve sans diminution de prix;

« Que pour reconnaître si Mazeirat est fondé à invoquer la disposition de cet article, il faut examiner en droit et en fait si l'office dont il s'agit a subi une véritable détérioration;

« Considérant que ces motifs : Si la chose s'est détériorée,

employés dans l'art. 1182, par opposition à ceux-ci: Si la chose est entièrement perdue, expriment nécessairement l'idée d'un amoindrissement réel et matériel, d'un vice attaché à la substance même de la chose, qui en a diminué à la fois la valeur et l'usage; mais que rien de semblable ne se rencontre dans l'espèce;

« Que l'office dont il s'agit n'a été altéré ni dans sa nature, ni dans ses effets; qu'aucun des avantages, des privilèges ou des attributions qui y étaient attachés n'en ont été retirés;

« Qu'en un mot, Desmoustiers le transmit tel qu'il l'avait reçu, et tel qu'il l'a exploité;

« Considérant que si cet office, comme tous les autres, subit en ce moment une dépréciation en raison de la diminution de ses produits, ce fait a sa cause dans les circonstances politiques qui, en suspendant le mouvement général des affaires, ont frappé toutes les professions et jeté le discrédit sur toutes les valeurs;

« Que cette dépréciation, qui est générale, qui n'est point permanente, que le rétablissement de la confiance, et le jeu naturel des affaires doivent faire cesser, ne peut être assimilée à cette détérioration matérielle et permanente dont l'effet est de détruire partiellement la chose, et qui, pour cette raison, est une cause légale de résiliation des contrats;

« Considérant que l'article 1614 du Code civil, dont le seul objet est de faire l'application au contrat de vente du principe général établi dans l'art. 1182, ne prouve aucun argument nouveau;

« Considérant que le moyen tiré de l'art. 1614 du Code civil se confond également avec le moyen tiré de la disposition générale de l'art. 1182;

« Que dans ces deux dispositions de la loi, il est uniquement parlé de l'état matériel de la chose et non de l'utilité plus ou moins étendue que l'acquéreur en peut retirer, suivant que les circonstances antérieures lui sont plus ou moins favorables;

« Considérant que les conventions également formées ont force de loi entre les parties contractantes et doivent être rigoureusement observées;

« Considérant que les sieurs Morellon et Tamet ont été assignés comme cautions solidaires du sieur Mazeirat, et qu'en effet ils se sont obligés conjointement et solidairement avec ce dernier à l'exécution de la convention, sauf le recours en garantie;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que les sieurs Mazeirat, Morellon et Tamet, sont solidairement condamnés, ces deux derniers en qualité de cautions, à payer à Desmoustiers la somme de 222,500 fr. pour prix de la cession de son office d'agent de change, lequel reste et demeure aux périls et risques de Mazeirat.

(Conclusions conformes de M. Bertrand, juges suppléants; plaidants, M<sup>r</sup> Laborie, pour le sieur Desmoustiers; M<sup>r</sup> Rambaud, pour le sieur Mazeirat; M<sup>r</sup> Perras, pour les sieurs Morellon et Tamet.)

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 14 septembre.

POURVOI DU NOMMÉ JUIN D'ALLAS. — JURY. — PROCÈS-VERBAL. — FRAIS. — CONTRAINTE PAR CORPS.

En cas de non conformité entre la date de la déclaration du jury et celle du procès-verbal des débats, c'est cette dernière date qui fait l'art. 348 du Code d'instruction criminelle ne range pas la date au nombre des formalités substantielles de la déclaration.

Lorsque les frais liquidés s'élèvent à une somme inférieure à 300 francs, il y a violation de la loi de 1832, si l'arrêt omet de fixer la durée de la contrainte par corps.

Ainsi jugé par le rejet du pourvoi Juin d'Allas dit Michelot, sur la première question et par la cassation sur la deuxième.

Plaidant, M<sup>r</sup> Dabry; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

##### COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Marqués-Dulac, conseiller à la Cour d'appel de Nîmes.

Audiences des 7, 8 et 9 juillet.

ASSASSINAT ET VOL.

Les détails du terrible drame qui devait se dérouler aujourd'hui devant la Cour d'assises étaient depuis longtemps connus dans le pays. Un homme jeune, estimé et aimé de toute la contrée, d'un caractère doux et paisible, serviable pour tous ceux qui l'imploraient, avait succombé à une mort violente, victime d'un horrible assassinat. Les circonstances qui avaient accompagné ce crime avaient inspiré une juste horreur à tous ceux qui en avaient entendu le récit. Aussi une foule considérable se pressait-elle aux abords du Palais-de-Justice, et dès le matin, le public attendait avec anxiété le commencement de ces tristes débats. L'enceinte réservée, qui se trouve derrière la Cour, était occupée par les notabilités de la ville et un grand nombre de magistrats, parmi lesquels on distinguait M. le procureur de la République d'Apt, dans l'arrondissement duquel avait été instruite cette affaire, et M. le juge d'instruction près le même siège, appelé comme témoin.

A huit heures du matin, les deux accusés sont introduits. Le premier déclare s'appeler Joseph Philip, être berger, âgé de cinquante ans environ; ses cheveux sont presque gris; son teint est brun, sa physionomie est très-expressive; on remarque surtout une grande mobilité dans son regard, et il suit avec une grande attention tout ce qui se passe autour de lui. Le second déclare s'appeler Jean-Baptiste Dol, âgé de trente-six ans, berger. La physionomie de cet accusé est peu heureuse; son front est bas et déprimé, ses yeux petits offrent peu de mobilité; il a le menton à fossette et la lèvre supérieure beaucoup plus forte que la lèvre inférieure; son extérieur a quelque chose de rude et qui dispose peu en sa faveur. Après les formalités d'usage, M. le président ordonne au greffier de donner lecture de l'acte d'accusation, dont voici les parties les plus saillantes :

« Sur le territoire de la commune de Cucuron, au nord-est de ce village et du côté de la montagne de Cuberon, dans un périmètre d'environ quinze kilomètres de surface, sont situés quatre domaines dont les terres sont presque limitrophes, mais dont les habitations, ou, pour parler selon les habitudes du pays, les ménages sont à une assez

grande distance les uns des autres. A chacun de ces domaines est attaché un troupeau considérable de bêtes à laine, que l'on enferme le soir, tantôt dans une bergerie, tantôt au ménage, tantôt dans une autre bergerie établie sur la montagne; chaque propriétaire possédant deux bergeries, l'une dans la plaine et l'autre sur le Cuberon.

L'un de ces domaines, dit la Tuillière, appartient au sieur Chauvet, qui avait pour berger Joseph Ginoux; le second, dit la Reynaude, appartient au sieur Joseph Girard, qui avait pour berger Antoine Ollivier; le troisième, appelé la Pinchinette, appartient au sieur Barthélemy Girard, qui avait pour berger Joseph Philip; enfin le quatrième, dit la Caramone, appartient par indivis à quatre propriétaires, portant aussi le nom de Girard, qui avaient pour berger Jean-Baptiste Dol. Il faut savoir encore que le ménage de la Caramone, outre sa bergerie de la plaine et celle de la montagne, qui est à trente ou trente-cinq minutes de la première, possède une troisième bergerie, située à moitié chemin entre les deux autres, et qu'on appelle le Jas-de-terre-rouge.

Ces quatre bergers, Ginoux, de la Tuillière, Olivier, de la Reynaude, Philip, de la Pinchinette, et Dol, de la Caramone, se rencontraient fréquemment, en gardant leurs troupeaux, sur le Cuberon.

L'un d'eux, Joseph Ginoux, était réputé avoir quelque argent, dont il plaçait une partie, employant l'autre à faire un petit commerce de bestiaux, qu'il allait de temps en temps acheter ou vendre aux foires et marchés du voisinage.

Le vendredi 5 novembre dernier, Ginoux avait passé la journée sur la montagne avec son troupeau. Le soir, il l'enferma dans la bergerie et descendit seul au ménage de la Tuillière. Il y soupa, prit des provisions pour la journée du lendemain, ouvrit ensuite sa malle, qu'il tenait fermée à clef, y prit un objet dont on ne vit pas distinctement la nature, et se mit en marche vers la bergerie de la montagne pour aller y coucher. Il pouvait être alors sept heures et demie. Ses provisions consistaient en des noix, du pain et une bouteille de piquette, le tout contenu dans un sac en cuir. Il avait un bâton à la main, et son chien de garde l'accompagnait.

Une demi-heure environ après son départ, Chauvet entendit les aboiements de ce chien.

Le lendemain, samedi, vers le milieu du jour, le chien reparut seul à la Tuillière. Chauvet ne s'en inquiéta point. Il supposa que son berger était allé à Apt, c'était jour de marché dans cette ville, — comme cela lui arrivait parfois, et qu'il avait enfermé le troupeau. Mais le soir étant venu, et Chauvet ayant vainement prolongé sa veillée pour attendre le retour de Ginoux, il commença à éprouver de l'inquiétude.

Le lendemain dimanche, à la pointe du jour, il partit suivi du chien pour sa bergerie de la montagne, par le même chemin que Ginoux avait pris dans la soirée du 5; il n'y en a pas d'autre. Arrivé à trois kilomètres de distance, il remarqua que le chien s'était arrêté auprès d'une petite cabane en pierres sèches construite dans la vigne d'un nommé Agnel, à une cinquantaine de mètres de la route; il appela l'animal, qui revint à lui tenant aux dents un objet noirâtre. C'était un fragment de chair et d'os calcinés. A ce même instant, Chauvet vit à ses pieds des noix éparées et en partie écrasées, les débris d'une bouteille, la marque noire sur le sol du liquide qu'elle contenait, et tout auprès, le bâton de son berger, qu'il reconnut sans peine. Il s'élança vers la cabane et y trouva un cadavre calciné couvert de cendres et de charbons éteints. Convaincu aussitôt que ce corps méconnaissable était celui de Ginoux, sans chercher à s'expliquer les causes de sa mort, il se hâta d'aller communiquer sa découverte à l'autorité locale, qui se transporta immédiatement sur les lieux.

On reconnut que le cadavre avait été brûlé au moyen d'une quantité considérable de fagots de chêne blanc qui se trouvaient entassés en meule depuis quelques mois sur la cabane du sieur Agnel, supportés par quelques pièces de bois transversales.

Ce cadavre était couché sur le dos, la tête vers le milieu de la cabane et les pieds arrivant jusqu'au seuil de la porte, ou du moins l'extrémité des jambes; car les pieds étaient détachés par l'action du feu. L'un d'eux était précieusement l'objet noirâtre que le chien avait apporté à Chauvet.

Le corps fut d'abord soumis à l'examen de deux hommes de l'art, et transporté ensuite avec beaucoup de précautions à l'hospice de Cucuron, pour y être encore l'objet de toute vérification ultérieure qui serait jugée nécessaire.

Quand il eut été enlevé, à la place même qu'il recouvrait, on trouva la clef de la malle de Ginoux et la lame de son couteau, dont le manche avait été consumé. On y trouva aussi les clous de ses souliers, des débris d'allumettes phosphoriques et quelques autres clous ou pièces de fer ayant dû servir, d'après ce que l'on présume, à emmancher un outil tel qu'une pioche ou une pelle.

De l'examen du cadavre effectué, soit dans la cabane d'André Agnel, soit à l'hôpital, résultèrent deux constatations importantes. En premier lieu, l'on observa sur la tête, un peu au dessus de la tempe gauche, à peu près au point de réunion des trois os coronal, pariétal et temporal, une fracture du crâne ayant quatre centimètres de longueur sur deux de largeur à travers laquelle l'action du feu pénétrant dans l'intérieur de la tête avait carbonisé la partie de la substance cérébrale correspondant à cette ouverture, sans atteindre le reste de cette substance. En second lieu, sur la bouche de la victime existaient encore les restes carbonisés d'un tissu en plusieurs replis dont la graisse en fusion qui s'y était mêlée avait empêché l'incinération totale.

En réunissant toutes ces observations diverses et y joignant l'examen attentif des localités, on arrivait avec une sorte de certitude aux conclusions suivantes :

En se rendant du ménage de la Tuillière à la bergerie, Ginoux, parvenu à la moitié de ce trajet, avait été brusquement assailli par un ou plusieurs assassins. Le lieu de la scène était clairement indiqué. C'est le point de la route où furent trouvés par le sieur Chauvet une tache de vin ou de piquette, empreinte sur le sol des débris de bouteille cassée, des noix dont quelques unes étaient écrasées par le piétinement, enfin le bâton du berger. Précisément à cet endroit se trouvent des deux côtés du chemin des buissons épais derrière lesquels les assassins avaient pu facilement se mettre en embuscade. Attaqué à l'improviste, Ginoux avait dû recevoir sur le crâne le coup qui en opéra la fracture. Ce coup, porté à l'aide d'un instrument de fer, ou peut-être à l'aide d'une simple pierre dure et pointue, avait dû l'étendre mort ou du moins sans connaissance. Alors, et ne sachant pas s'il reprendrait ou non ses sens, on avait dû le bâillonner avec un mouchoir serré sur la bouche. On l'avait ensuite emporté jusqu'à la cabane d'André Agnel, à cinquante pas environ de la route, on l'y avait jeté, et puis on avait mis le feu aux fagots qui recouvraient cette cabane, espérant sans doute que cet immense bûcher consumerait jusqu'aux derniers débris du cadavre de la victime.

Telles furent les pensées qui se formèrent instantanément dans l'esprit des magistrats et officiers de police judiciaire à la suite de leur transport sur les lieux. Elles étaient la conséquence forcée de toutes les circonstances matérielles qui se produisaient à leur vue, et ils consigné-

rent leur opinion dans les procès-verbaux qui furent immédiatement dressés.

Disons tout de suite que les conjectures par eux formées sur la marche et les détails de l'assassinat se sont trouvées d'accord avec le récit circonstancié sorti une quarantaine de jours plus tard de la bouche de l'un des accusés, qui soutient n'avoir été que le témoin oculaire du crime, mais en qui l'accusation signale nécessairement un complice.

L'existence d'un crime étant constatée, les soupçons de la justice devaient naturellement se porter sur les trois bergers de la Reynaude, de la Pinchinette et de la Caramone, les seules personnes de la contrée avec qui Ginoux eût entretenu des relations journalières, et qui par suite de ces relations avaient pu savoir son projet d'aller coucher le vendredi soir à sa bergerie de la montagne, connaître la route qu'il prendrait pour y arriver et l'attendre sur cette route pour lui donner la mort.

Tous les trois furent mis en arrestation. Mais celle d'Ollivier, berger de la Reynaude, ne dura pas au delà de quelques heures. Il se hâta de fournir sur l'emploi de son temps, pendant la journée et la soirée du 5, des explications dont la véracité ne pouvait être mise en doute, et qui démontraient clairement son absence du lieu du théâtre du crime, au moment où ce crime s'accomplissait.

Restaient le berger de la Pinchinette et celui de la Caramone, Joseph Philip et Jean-Baptiste Dol. Quant à ceux-là l'information révéla dès le début de graves indices, qui n'ont fait que s'accroître et se fortifier jusqu'à la dernière phase de la procédure.

Le 10 novembre dans la journée un brigadier de gendarmerie se mit en course sur le Cuberon pour atteindre ces deux hommes et les interroger séparément. Dol, qui fut rencontré le premier, déclara que le vendredi 5 août il avait diné avec Ginoux et Philip sur la montagne, que le repas achevé, c'est à dire vers une heure de l'après-midi, tous les trois s'étaient séparés et que depuis lors il n'avait pas revu Ginoux.

Il ajouta que lui-même, après avoir enfermé son troupeau au Jas-de-la-Terre-Rouge, était allé coucher chez ses maîtres, c'est-à-dire à la Caramone, où il était arrivé à neuf heures du soir. Philip, questionné à son tour par le brigadier, loin de confesser qu'il avait diné le 5 sur la montagne avec Ginoux et Dol, déclara qu'il avait vu Ginoux sur le Cuberon le mardi 2 du même mois, mais que depuis ce jour il ne l'avait pas revu, se plaçant ainsi en contradiction ouverte avec son co-accusé. Ce n'est pas tout. Répondant toujours aux questions du brigadier, Philip affirma que le vendredi soir il était descendu avec son troupeau au ménage de la Pinchinette, qu'il y était arrivé à sept heures, avait fait un repas et s'était immédiatement couché. C'était faux. Les propriétaires de la Pinchinette déclarèrent le même jour que leur berger n'était pas venu passer cette nuit-là au ménage, qu'il était resté au contraire sur la montagne avec son troupeau, et le lendemain Philip fut contraint d'avouer au juge d'instruction qu'il avait menti. Ce n'est pas tout encore : sur le pantalon et le manteau de cet accusé furent observées des taches de vin ou de piquette. Quant à Dol, il fut pareillement avéré qu'il n'avait pas dit en affirmant qu'il avait laissé son troupeau au Jas-de-Terre-Rouge pendant la nuit du 5 au 6; il déclara plus tard qu'il l'avait enfermé dans la bergerie de la montagne, disant tantôt qu'il était quatre heures et demie quand il l'avait quitté, tantôt qu'il était près de six heures, et balbutiant des fables absurdes quand on lui demandait comment il pouvait se faire que parti de la montagne soit à quatre heures et demie, soit à six heures, il ne fut arrivé à la Caramone de son propre aveu qu'à neuf heures, alors que ce trajet comporte, comme on l'a dit, de trente à quarante minutes au plus. Ces premiers indices persuadèrent donc aux magistrats que les vrais coupables étaient bien les deux accusés.

Quelle pouvait avoir été la cause déterminante du crime? C'est ce qu'il importait de rechercher.

On a déjà dit que Ginoux, pourvu d'un petit capital que l'on évalue de 5 à 800 francs, se livrait au trafic des bêtes à laine dans les foires et marchés. Il les achetait maigres et les revendait après les avoir engraisées. Au mois de mai 1847, Philip le sollicita d'acheter un petit troupeau que lui Philip se chargerait de garder et soigner jusqu'à la vente, moyennant salaire. Ginoux n'ayant pour lui ni sympathie ni confiance refusa, et à cette occasion Ollivier lui dit un jour en présence du sieur Chauvet : « Par ton refus, tu t'es fait de Philip un ennemi dangereux ».

Cinq ou six mois plus tard, Philip revint à la charge. Il est constant et avoué que pendant les deux derniers jours de la vie de Ginoux un pacte fut formé entre eux. Ginoux devait donner à Philip dix bêtes à garder, moyennant 30 fr. de salaire, pendant un temps déterminé. Or, ces dix bêtes, Ginoux devait aller les acheter au marché d'Apt le samedi 6 novembre. Voilà pourquoi il prit le parti de coucher avec son troupeau à la bergerie de la montagne pendant la nuit du 5 au 6, ce qu'il n'avait pas fait depuis quelque temps, mais ce qu'il faisait toutes les fois qu'il voulait se rendre au marché d'Apt. Voilà pourquoi le soir, après son souper, au ménage de la Tuillière, il ouvrit sa malle, et l'objet qu'il y prit devait être un petit sac d'argent. Aussi vérification faite, après sa mort, de cette malle, n'y a-t-on trouvé que 283 fr., tandis que si Ginoux n'en avait pas enlevé le 5 au soir une partie, on y en aurait certainement trouvé davantage. Voilà pourquoi enfin tous ces projets de voyage et d'achat, ainsi que les habitudes de Ginoux, et le chemin par où il devait passer pour aller coucher à la bergerie, étant bien connus de ses camarades Dol et Philip, ils avaient eu toute facilité pour l'atteindre et le frapper de mort dans l'intention de s'approprier son argent.

A cette époque, Philip avait négocié d'une manière très active l'acquisition d'une propriété d'une certaine valeur sise à Aubrean. Il était sans ressource aucune pour en payer le prix actuellement, mais il avait une marâtre qui promettait de lui faire donation d'un capital à elle appartenant, en s'en réservant l'usufruit pendant sa vie. Avec ce fonds, Philip pouvait acheter l'immeuble qu'il convoitait, en stipulant que le prix en serait payable seulement à la mort d'une belle-mère. Mais il avait toujours besoin de quelques centaines de francs pour payer le droit d'enregistrement de la donation projetée.

Il est vrai que la négociation entreprise avec le vendeur s'était rompue le 1<sup>er</sup> du mois de novembre; mais elle pouvait être renouée et Philippe en avait très probablement l'intention.

A la cupidité, cause principale et peut être unique du forfait pour Philip, a pu et dû se joindre, pour l'accusé Dol, un autre sentiment, un autre intérêt. Au ménage de la Tuillière, réside la demoiselle Alix Chauvet, nièce du propriétaire. L'instruction établit que Dol s'était efforcé de plaire à cette jeune personne, qu'il lui adressa des propositions de mariage, que sans se laisser rebuter par un premier refus, il persista dans sa recherche; que dans le but de se rapprocher d'elle, il témoigna le désir de rentrer comme berger à la Tuillière, enfin que deux mois avant la catastrophe, il n'avait pas craint de dire à Chauvet lui-même qu'il trouverait le moyen de le remplacer.

Ainsi, les motifs possibles du crime imputé aux deux accusés, se révélaient avec un caractère sérieux de probabilité, et les mensonges auxquels ils avaient eu recours dès leur premier contact avec les officiers de justice, élevaient déjà contre eux de fortes présomptions. C'est ce que Philip lui-même ne peut s'empêcher de comprendre. En effet, quand le brigadier eut cessé de l'interroger dans la journée du 10, il s'en alla rejoindre dans la montagne son camarade Dol, lui parla de cet interrogatoire et ajouta : « Si les maîtres de la Pinchinette ne parlent pas au brigadier comme je viens de lui parler, je prendrai la fuite. » Le même soir, de retour à la Pinchinette, où le brigadier était venu effectivement prendre la déclaration des maîtres, Philip, qui le sut, donna des signes de pré-occupation et d'effroi, qui frappèrent tout le monde, il se dit malade, refusa de souper, accepta seulement un verre d'eau sucrée, que lui présenta sa maîtresse, resta quelques moments de plus, sombre, taciturne, tenant son menton dans sa main, et alla enfin se coucher de très bonne heure. Déjà le dimanche précédent, c'est-à-dire le 7 au soir, étaient sortis de sa bouche des propos qui avaient produit une impression pénible sur tous ceux qui les entendirent. C'était au ménage de la Pinchinette, et pendant le souper on vint à parler de la mort de Ginoux, que le public n'avait connu que dans la journée, Philip répéta plusieurs fois avec affectation : « Je n'en savais rien, qui me l'aurait appris? » Et un moment après, il ajouta : « Puisqu'il a été brûlé, qui sait si une de ses côtes ne serait pas bonne à manger, » propos qui fit frissonner tous les assistants, et qui pourrait bien n'avoir été lancé par Philip, que pour mieux détourner de lui les soupçons, par l'audace même de cette atroce plaisanterie. Le souper fini, il partit pour le village de Cabrières d'Aigues, où il allait, disait-il, se faire raser. Là, il entra dans un cabaret, que remplissait une foule joyeuse et bruyante, et il y resta jusqu'à onze heures, dans une attitude tellement sombre et soucieuse, que chacun disait tout bas à son voisin : « Quel est donc cet homme si taciturne, qui ne boit, ni ne chante, ni ne desserre les dents? » Ces premiers résultats de l'instruction en faisaient prévoir de plus importants encore. Ils se produisirent dans les interrogatoires de l'accusé Dol. Un jour que le magistrat instructeur lui signalait les contradictions accumulées, dans lesquelles il tombait, en déduisant les conséquences logiques, cet homme finit par comprendre ce que sa position avait de désespéré, et par un mouvement soudain : « Eh bien ! s'écria-t-il, s'il y a quelque chose contre moi, ne pourrions-nous pas le guérir? — Comment cela, lui fut-il répondu. — En vous donnant quelque chose, reprit ce malheureux. » Cette scène attestait un ébranlement et un désordre d'esprit précurseur de révélations prochaines. Dol cependant ne voulut pas en dire davantage ce jour-là; mais quelques temps après, ramené encore dans le cabinet du magistrat, et sommé de dire la vérité, il se jeta tout-à-coup à ses pieds en lui demandant pardon, puis il fit le récit suivant :

Le vendredi 5 novembre, après que Ginoux eut quitté Philip et Dol, et pendant qu'ils reconduisaient leurs troupeaux respectifs à leur bergerie du Cuberon, Philip dit à Dol : « Demain samedi Ginoux doit aller au marché d'Apt. Ce soir est bon. Je sais un endroit où nous serons sûrs; tu n'as qu'à m'accompagner pour le tenir à quelque distance, moi je ferai après tout seul. » Il ajouta qu'il serait armé d'une pierre.

L'heure venue, les deux complices descendirent dans le vallon de Ginouveau, un fond duquel est tracé le chemin qui conduit de la tuillière à la bergerie, chemin que devait parcourir Ginoux. Philip s'embusqua derrière la touffe de chênes verts ou buissons situés à gauche de la route; Dol s'assit par terre du côté opposé, dans la vigne d'André Agnel. Ils n'attendirent pas longtemps : Dol, du poste qu'il occupait et qu'il affirme n'avoir pas quitté, vit s'avancer Ginoux sur la route. « A mesure qu'il fut arrivé, poursuivit Dol, je vis Philip se redressant et appesantisant son bras sur Ginoux; je jugeai qu'il le frappait de la pierre. Ginoux tomba sur le coup, sans pousser un seul cri; je fis quelques pas en avant, et je vis Philip enfoncer à deux ou trois reprises sa main dans le carnier de Ginoux. J'entendis tomber la bouteille qui était dans le sac; elle se brisa en tombant. Au même instant Philip chargea le corps sur ses épaules, et l'emporta dans la cabane d'André Agnel; il le jeta dans cette cabane, enflamma une allumette phosphorique, et mit le feu aux fagots entassés sur la cabane. Immédiatement après Philip prit le chemin de la bergerie dans la montagne, et moi celui du ménage, de la Caramone. »

Telle fut la déclaration de Dol, produite pour la première fois le 18 décembre devant le juge d'instruction et soutenue par lui avec une inébranlable fermeté dans plusieurs comparutions postérieures, soit hors la présence, soit en la présence de Philip, et malgré les dénégations obstinées de celui-ci, déclaration évidemment exacte et vraie dans tout ce qu'elle renferme, mais qui seulement ne dit pas tout. Dol raconte en effet tout ce qu'a pu faire Philip; mais ce qu'il a fait lui-même, mais le concours qu'il a prêté à cette scène tragique, il le laisse dans l'ombre. D'après son propre aveu il est venu attendre Ginoux, sachant que Ginoux était attendu pour être frappé, sachant de quelle arme on se servirait pour cela, il se serait placé, tout comme Philip, en embuscade; et cependant il n'aurait fait que regarder le meurtre s'accomplir sans y coopérer; Philip aurait pris un associé et l'aurait amené avec lui, pour avoir en lui, non pas un aide, un auxiliaire, mais bien un témoin de son crime. La chose est trop absurde pour être crue. Il faut croire, car la raison le proclame bien haut, que si un seul coup porté par la main de Philip a pu renverser Ginoux mort ou sans connaissance, pour lui entourer la bouche d'un baillon, pour le charger et transporter ce corps pesant, à cinquante-deux mètres de distance, dans la cabane d'André Agnel, le concours des deux accusés a été nécessaire.

Philip pouvait seul faire connaître avec précision le rôle que joua Dol dans cette action sanglante, mais il ne peut le faire sans s'accuser lui-même; et jusqu'à ce moment, cet homme, d'un tempérament froid, énergique, tenace, a placé l'unique espoir de son salut dans un système de sèches dénégations dont rien n'a pu le faire sortir. Peut-être à l'audience se décidera-t-il à parler, et alors pourra être déterminé le degré d'assistance que son complice lui a fourni. Mais, lors même que les débats ne fourniraient pas plus de lumières sur ce point que n'en a donné l'instruction écrite, la complicité de Dol dans la perpétration de l'attentat n'en serait pas moins, par ses propres aveux, démontrée de manière à ne laisser place à aucun doute raisonnable.

En conséquence, Joseph Philip et Jean-Baptiste Dol sont accusés d'être rendus coupables, soit comme auteurs, soit comme complices pour s'être, avec connaissance, mutuellement aidés ou assistés dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé l'action, d'avoir, le 5 novembre 1847, sur le territoire de Cucuron, commis un homicide volontaire, avec préméditation et guet-apens, sur la personne de Joseph Ginoux; lequel crime d'assassinat a été suivi d'un vol commis de nuit, conjointement par deux personnes, sur un chemin public, et a eu pour objet de préparer, faciliter ou exécuter ledit crime de vol; crime prévu par les articles 59, 60, 295, 296, 297, 298, 302, 304, et 383 du Code pénal.

Après l'exposé des charges fait aux accusés par M. le président, il ordonne l'appel des témoins qui sont au nombre de vingt-sept.

Le premier témoin est introduit, c'est M. Guillibert, juge d'instruction à Apt. A peine est-il arrivé devant la Cour, que les défenseurs déclarent s'opposer à l'audition de ce témoin et posent des conclusions dans ce sens, prétendant qu'en sa qualité de juge d'instruction, il ne peut être entendu, et dans le cas où la Cour persisterait le contraire, ils demandent acte de l'insistance qu'ils font.

M. le procureur de la République repousse avec force les conclusions prises par les défenseurs au nom des accusés; il soutient, à l'aide des textes des lois et de sa jurisprudence admise, que rien ne s'oppose à ce qu'un magistrat qui a procédé à une instruction, puisse être entendu comme témoin, et du moment que la loi est muette, on doit suivre la règle générale.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, rend un arrêt par lequel elle rejette la demande des défenseurs, ordonne que M. Guillibert sera entendu comme témoin; donne toutefois acte aux défenseurs de leur insistance.

Nous ne reproduirons pas ici la déposition, remarquable par sa précision, faite par M. Guillibert; il expose les différentes phases de cette procédure avec une clarté et une pureté de langage qui ont, malgré la chaleur étouffante, constamment captivé l'attention de la Cour, de MM. les jurés et de l'auditoire. Il nous serait difficile de rendre l'énergie avec laquelle a été reproduite la scène que se passait dans son cabinet entre Dol et lui, lorsque cet accusé cherchait à corrompre son juge; l'accusé est constamment resté morne et silencieux en présence des interrogations qui lui étaient faites, soit par M. le juge d'instruction, soit par M. le président.

L'audience de relevée, on entend de nouvelles dénégations qui confirment contre les accusés toutes les charges relevées dans l'acte d'accusation.

L'audience du 8, qui commence à huit heures, et n'est levée qu'à midi, est consacrée à la lecture des volumineux interrogatoires subis par Dol et Philip. Le premier qui avait d'abord paru vouloir avouer tout ce qui s'était passé dans cette affreuse soirée, au moins en ce qui concernait son co-accusé, s'est renfermé dans un système complet de dénégations, et n'a répondu, pendant tout le cours des débats et à toutes les questions, ou lui ont été adressées, que par oui et par non. Il en a été de même de Philip. Mais le jury a compris combien était grave pour les accusés ce système, et loin de leur être favorable, il a tourné contre eux.

M. Deleveau, procureur de la République, a relevé une à une toutes les charges produites par l'instruction et les débats. Il a présenté les accusés comme ayant seul intérêt à commettre le crime; comme pouvant seuls connaître les projets de la victime pendant cette fatale nuit; et enfin, il a prouvé leur culpabilité par leur conduite avant, pendant et après l'action. S'emparant des aveux faits par Dol, il en a établi la vérité avec des faits matériels, et ces aveux n'ont pas été complets, du moins ils sont suffisants pour établir, soit qu'il est l'auteur du crime, soit la complicité. Ce réquisitoire a été fait avec un talent remarquable et a vivement impressionné le jury.

La défense de Philip a été présentée par M. Laurens, ancien substitut à Carpentras, et celle de Dol, par M. Masson. Dans une discussion vive et chaleureuse, les défenseurs ont cherché à établir que la mort de Ginoux pouvait être le résultat d'un suicide ou bien d'un accident produit par l'incendie de la cabane d'André Agnel.

Après des répliques animées de part et d'autre, les débats ont été terminés.

M. Marqués-Duluc, président, justement estimé et apprécié, a, dans un résumé clair, reproduit les moyens présentés par l'accusation et la défense; il a su, avec cette impartialité qui le distingue, rendre, dans un langage à la fois élégant et digne, les nombreux détails de cette affaire, et malgré l'heure avancée de la nuit, on peut dire qu'il a constamment captivé l'attention de tout l'auditoire.

A deux heures et demie du matin, le jury est entré dans la salle de ses délibérations; il en est ressorti au bout d'une heure apportant un verdict par lequel il déclare Philip auteur de l'assassinat commis avec préméditation et guet-apens sur la personne de Ginoux, et Dol, complice de ce crime; il rejette le fait de vol qui lui est imputé, et reconnaît en leur faveur des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Philip aux travaux forcés à perpétuité, et Dol à vingt ans de la même peine. L'audience a été levée à quatre heures et demie du matin. La foule qui encombrait le Palais-de-Justice, s'est retirée silencieuse et calme, comme elle doit l'être après un grand acte de justice. Quant aux coupables, l'impression qu'ils ont reçue au prononcé de l'arrêt, a paru être une impression de satisfaction.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Destaing, colonel du 61<sup>e</sup> rég. de ligne.

Audience du 14 septembre.

INSURRECTION DE JUIN. — BARRICADES DE LA RUE DE LA BARRILLERIE.

Deux affaires sont soumises au Conseil de guerre. La première est celle du nommé Bosquet, ouvrier chapelier, père de famille, employé aux ateliers nationaux, qui a saisi les armes à la main, monté sur une barricade construite le quai des Orfèvres à la hauteur de la rue de la Barrillerie. La seconde concerne le nommé Chapeau, serrurier, chef de gare au chemin de fer d'Orléans, capitaine de la garde nationale, signalé comme ayant exercé un commandement dans l'insurrection.

L'accusé est défendu par M<sup>r</sup> Théodore Bac. Plusieurs représentants du peuple assistent à l'audience.

M. le président : Appelez l'affaire de l'accusé Bosquet. L'accusé est introduit; c'est un homme de plus de quarante ans.

M. le président : Vous venez d'entendre la lecture des actes qui sont à votre charge; vous êtes signalé comme ayant dirigé et commandé à une barricade? — R. Je n'ai jamais été chef de barricade; je n'ai rien commandé.

D. Vous étiez chapelier. Quels étaient vos moyens d'existence? — R. En travaillant depuis six heures du matin jusqu'à dix heures du soir, je gagnais de 50 à 55 sous. J'arrivais à gagner davantage, mais je suis un peu lent à l'ouvrage.

D. Vous trouviez plus commode de recevoir moins et de rien faire aux ateliers nationaux. Faisiez-vous partie de la garde nationale? — R. Oui, colonel, je faisais partie de la légion.

D. Dans quel but avez-vous établi une barricade dans la rue de la Barrillerie? — R. Parce qu'on voulait nous renvoyer de Paris. Nous avons cru que c'était comme au mois de juillet.

D. Par quel ordre êtes-vous allé au rendez-vous du 23 au matin? — R. De tout le monde, s'est dit comme ça, et j'y suis allé sans savoir trop pourquoi. J'y suis allé parce que j'étais un des délégués des ouvriers de mon état.

D. A-t-on fait feu à la barricade? — R. Je n'en ai pas souvenir.

D. Les hommes qui étaient derrière la barricade étaient armés? — R. Il y en avait plusieurs; les autres, non.

M. le président fait venir le premier témoin. Labarre, garde républicain : A mon retour à la prison je pa-sais sur le quai des Orfèvres pour rentrer à la prison de police; des propriétaires vivaient ainsi des barricades sans rien dire? — Ils me montrèrent l'accusé, qui avait



Ch.-Franc. Marie, 22 ans, couvreur, Lagraverie (Calvados).  
 Noël Mosley dit Martot, 41 ans, marchand, ambulant, Paris.  
 Etienne Murguet dit Didier, 40 ans, Gentilly (Seine).  
 Ch.-Franc.-Agricole Paillard, 35 ans, employé, Crepy (Aisne).  
 Alphonse-Adolphe Piquet, 33 ans, horticulteur, Senay (Meuse).  
 Camille Fr.-Ferd. Platiot, 35 ans, charbonnier, Autin (Belgique).  
 Joseph-Auguste Rousseau, 42 ans, serrurier, Quessoy.  
 Marie-Pierre Suzaine, 22 ans, mécanicien, Paris.  
 Pierre Weber, 40 ans, Réhel.  
 Ambroise-Jacques Auet, 50 ans, scieur de long, Marnes.  
 Den.-L. Bertrand, 23 ans, plombier, Fontaine-Française (G.-d'Or).  
 Joseph Chartron, 32 ans, débardeur, Messive (Savoie).  
 Jean-Louis Cristy, 23 ans, polisseur, Paris.  
 Antoine Curé, 26 ans, fondeur en cuivre, Baulogne (Seine).  
 Achille Goyan, 38 ans, mécanicien, Pirasto (Autriche).  
 Jean Fleury, 21 ans, tourneur, Paris.  
 Fr.-Théodore Houzet, 34 ans, garde mobile, Chartroy (Marne).  
 François-Jean Begarel, 39 ans, courtier, Dertzy (Moselle).  
 Alfred-L. Blanchais, 30 ans, camionneur, Sourdeval (Manche).  
 Antoine-Louis-Napoléon Charpentier, 44 ans, fileur, Lahoussaye (Seine-et-Marne).  
 Pierre-Louis Crepin, 45 ans, fabricant de motes, Fontainebleau (Seine-et-Marne).  
 Joseph Dejaque, 26 ans, colleur de papier, Paris.  
 Frédéric Deroubaix dit Mathias, 19 ans, menuisier, Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne).  
 Jean Genil, 34 ans, maçon, Limoges (Haut-et-Vienne).  
 Eug. Judenne, 28 ans, tourneur en cuivre, Grève-Cœur (Oise).  
 Benoît Lanier, 31 ans, tailleur, Cluny (Loire).  
 Jean-L. Roussel, 31 ans, cuisinier, Brie-Comte-Robert (Marne).  
 Adolphe-Charles Gruet, 23 ans, mouleur en cuivre, Marguan (Pas-de-Calais).  
 Claude Lejeune, 30 ans, maçon, Saint-Geroges (Creuse).  
 Etienne Roustan, dit Santon, 27 ans, boulanger, Saint-Laurent-du-Pape (Ardèche).  
 Victor-Apollinaire Dufour, 32 ans, layetier, Lavignier (Oise).  
 Hip.-Isidore-Marie Garin, 46 ans, tableur-garnisseur, Paris.  
 Antoine-Eugène-Joseph Michon, 33 ans, tisseur, Paris.  
 François Sivin, 14 ans, polisseur, la Villette (Seine).  
 Edouard Versteegen ou Versteegen, 33 ans, fondeur, Gand (Belgique).  
 Jean-Marie Bataille, 43 ans, menuisier, Paris.  
 Toussaint Blanck, 44 ans, Briscatel (Bavière).  
 Barthélemy Chardon, 24 ans, marchand ambulant, Paris.  
 Etienne Dolauquit ou Dolauquit.  
 Franc. Mallet, 19 ans, cuisinier, Clermont (Puy-de-Dôme).  
 Antoine-Charles Bassaler, 21 ans, ébéniste, Tulle (Corrèze).  
 Ferd.-Louis Bessières, 31 ans, menuisier, Melun (S.-et-Marne).  
 Louis-Chaude-Alexandre-Henri Larquet.  
 Jean-Michel Vandenhoeve, 58 ans, ébéniste, Paris.  
 Jean-Joseph-Mari-Baudin, 46 ans, journalier.  
 Albert Dupont, 21 ans, tourneur, Paris.  
 Jean Barnabot, 26 ans, Autin (Saône-et-Loire), couvreur.  
 Etienne Pierre Belin, 42 ans, Mousins (Allier), ajusteur.  
 Jean-Louis Collin, 52 ans, Châtillon Vendée (Ille-et-Vilaine), marchand ambulant.  
 Désiré-Hippolyte Collet, 27 ans, ébéniste, Dunkerque (Nord).  
 Pierre-Cornavin, 36 ou 36 ans, Saissy (Yonne), serrurier.  
 Jean-M. Cottin, 52 ans, serrurier, St-Malo (Ille-et-Vilaine).  
 Pierre-Victor Danguy, 48 ans, chaudronnier, Gers (Manche).  
 Jean Delay ou Delaire, 33 ans, Caudler (P.-de-Dôme), vernis.  
 J.-M. Duclou, 43 ans, Quintin (Cotes-du-Nord), boulanger.  
 Jean Epailard, 38 ans, Aussidé (Morbihan), bûcher.  
 N. Etienne, 43 ans, Assenoncourt (Meurthe), potier de terre.  
 Alex. Fournier, 49 ans, Coney-la-Ville (Aisne), cordonnier.  
 Michel Gille, 23 ans, Moutillard (Loire), garçon boucher.  
 Cléopâtre Inguerre, 46 ans 1/2, Paris, sculpteur.  
 Jean-Baptiste Jacob, 26 ans, Sedan (Ardennes), menuisier.  
 Joseph-Marie Lambert, 23 ans, Villebois (Ain), serrurier.  
 François Leberon, 20 ans, marbrier, Bruxelles.  
 Eugène Leroyer, 32 ans, marchand des quatre saisons.  
 Antoine Pagenel, 49 ans, St-Aignan (P.-de-Dôme), journalier.  
 Jules Roger, 21 ans, Paris, relieur.  
 Pierre Sauvage, 32 ans, Montcuil (Pas-de-Calais), cordonnier.  
 Joseph Triboulet, 34 ans, Chauxfontaines (Doubs), railleur.  
 Franc. Vassé, 35 ans, Marconne (Pas-de-Calais), panettier.  
 Charles Vilor, 29 ans, St-Gobain (Aisne), imp. sur pap. peints.  
 Louis Vitry, 43 ans 1/2, Paris, tourneur en cuivre.  
 Antoine André, 27 ans, fondeur en fer, Etalbes (Belgique).  
 Pierre Blanchard, 29 ans, charretier, Issancourt (Ardennes).  
 Jean-Baptiste Damien, 58 ans, ouvrier.  
 Jean-Bapt.-Louis Dué, 56 ans, lamineur en fer, Erny (Nord).  
 Claude Frecon, 29 ans, mécanicien, St-Etienne (Loire).  
 Jean Fruitier, 30 ans, St-Croix-de-Barbe, couvreur.  
 Nicolas Robert, 24 ans, mécanicien, Gadoncourt (Vosges).  
 Jean Guersin, 27 ans, charbon, Illussem (Moselle).  
 Gerard Calmel, 21 ans, Maz-de-Barex (Aveyron), md de vins.  
 Capedegelle (Raymond), mécanicien, Bordeaux (Gironde).  
 Jean-Baptiste Finoci, 39 ans, Bar-le-Duc (Meuse), tailleur.  
 Joseph Férol ou Ferat, 33 ans, ouvrier des ports, Paris.  
 Christophe-François Lechallier, 48 ans, menuisier, Paris.  
 Georges Rogon, 32 ans, passementier, St-Etienne (Loire).

Désiré-Ferdinand-Henri Retourné, ex-secrétaire du commissaire de Belleville, Belleville.  
 Antoinette Vandremersch, 28 ans, fondeur en cuivre, Paris.

CHRONIQUE

PARIS, 14 SEPTEMBRE.

Tout Paris a admiré les magnifiques constructions du Jardin d'hiver, et surtout la hardiesse et l'élégance de la charpente en fer qui forme les combles de ce vaste établissement. S'il faut en croire les syndics de MM. Cousin et C<sup>o</sup>, gérants de la Société du Jardin d'hiver, il existe dans certaines parties du bâtiment, et notamment dans la charpente en fer des combles, des vices et des malloçons dont l'importance est de nature à donner de sérieuses inquiétudes, et qui exigent de prompt les réparations. Ils ont donc assigné devant le Tribunal de commerce M. Rigolet, entrepreneur de serrurerie, pour voir nommer un ou trois experts qui seraient chargés de vérifier l'état des choses, et d'indiquer d'urgence les moyens de remédier aux inconvénients et aux dangers qu'ils signalent.

M<sup>o</sup> Schayé, agréé de M. Rigolet, a soutenu que les travaux étaient faits selon les règles de l'art et que les prétendus vices signalés n'existaient pas.

Le Tribunal, présidé par M. Odier, sur le rapport de M. Gratien-Miliet, juge-commissaire de la faillite, et après avoir entendu M<sup>o</sup> Petitjean, agréé des syndics Cousin et C<sup>o</sup>, a nommé M. Touillet, architecte, comme expert, à l'effet de visiter les lieux et d'indiquer, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour la consolidation du bâtiment et la sécurité du public.

AU RÉDACTEUR.

Paris, 11 septembre 1848.

Monsieur le Rédacteur,  
 Vous rendez compte, dans votre numéro du 9, d'une scène bruyante qui a eu lieu au club de la Garde nationale, et d'une décision de M. le préfet de police, qui reconnaît le droit de pouvoir avoir les membres d'un club à imposer au public qu'il est tenu d'admettre, le paiement d'un prix d'entrée.

Si ce droit est reconnu, qui empêchera le bureau du club d'élever la rétribution de manière à empêcher le public d'entrer dans la salle? L'autorité ne pourrait-elle abaisser le prix d'entrée, et la loi serait violée.

Cette décision me paraît donc une fautive interprétation du décret sur les clubs, que des fondateurs bien intentionnés ne doivent pas chercher à éluder.

Pourquoi la loi a-t-elle assujéti les clubs à réserver au public le quart de la salle? C'est pour qu'il n'y eût plus de sociétés secrètes, ou les conspirateurs de tous les temps se réunissent, dans le but de renverser tous les Gouvernements établis; c'est pour que ceux qui seraient assez insensés pour rêver encore le bouleversement de la société, puissent être signalés aux magistrats par un public honnête et courageux, pour que leurs doctrines subversives soient combattues par la discussion, et pour que l'appel à la révolte soit plus sûrement réprimé.

Le public pauvre, comme le riche, a le droit d'entrer tant qu'il reste des places dans la salle réservée; il tient ce droit du décret sur les clubs, et si l'un d'eux l'interdit ou le restreint en faisant payer un prix d'entrée, il porte atteinte à la loi; le devoir de l'autorité est de le faire fermer.

On répondra qu'il faut payer les frais de location de salle et d'éclairage; mais la loi accorde aux fondateurs et membres des clubs les trois quarts de la salle, et s'ils ne sont pas en assez grand nombre pour faire face à ces faibles dépenses, c'est qu'ils s'occupent d'objets qui ne sont pas d'un grand intérêt public.

Je pense donc que l'autorité doit tenir la main à ce qu'un quart de la salle soit toujours réservé au public qui désire entrer, sans être assujéti à aucune rétribution, pas plus que le commissaire de police chargé spécialement de la surveillance.

Je m'inscris en aucune manière les intentions du club de la Garde nationale, qui est assez ami de l'ordre, j'en suis convaincu, pour ne pas exiger une rétribution évidemment contraire à l'esprit de la loi.

Puisse-je espérer que vous voudrez bien insérer mes observations dans votre plus prochain numéro?

Salut et fraternité.

THIBAULT,  
 propriétaire, rue de Choiseul, 2.

Nous empruntons l'article suivant au dernier cahier de la *Jurisprudence générale* de M. Dalloz :

Annales des Cauchois, depuis les temps celtiques jusqu'à 1830, par M. Juste Houël, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien bâtonnier des avocats de Rouen, président du Tribunal de Louviers, président de l'Académie de Rouen, censeur de la Société de l'histoire de France, membre d'un grand nombre de sociétés savantes, etc., etc. — 3 vol. n. 8°. Paris, au Comptoir des imprimeries-Unis, 13, quai Malaquais.

Les Cauchois sont aux Normands ce que la partie est au tout; ils ne doivent donc pas être confondus avec ceux-ci. Et toutefois, en écrivant ces annales, M. Houël fait en réalité l'histoire des derniers, à laquelle il ne borne pas même son travail, ainsi qu'on le dira plus loin. Peu de contrées de la France peuvent se flatter d'une origine plus ancienne que celle des Cauchois; c'est de nos anciens Celtes ou Keltes, que l'auteur les fait descendre; « Deux mille soixante-huit ans, dit-il, avant l'ère moderne, il y avait un noyau de Keltes, appelés Kalotes, vers l'embouchure de la Seine; les noms de Gaetes, Caux et Cauchois en sont dérivés. »

Le pays de Caux, dit encore M. Houël, « mérite ses annales, comme la Grèce, comme Venise, comme le Portugal, comme tout autre pays agricole, belliqueux, industrieux, ami des lois. Si nous n'avons pas le bonheur de réunir toutes les qualités que nous exigeons nous-mêmes dans l'historien, si nous n'avons pas le style du cauchois Vertot, qui désirait l'histoire de sa province et le médisait peut-être, du moins nous avons ramassé des matériaux intéressants; nous avons entrepris le labeur de crier plus de douze cents ouvrages pour prouver la vérité de nos assertions, la patience de nos recherches. Le pays de Caux est ce territoire qui est borné et environné par la Seine, à partir de Henouville, près Duclair, jusqu'à la mer; par l'Océan, jusqu'à la rivière d'Eu... et à six cents parisis ses... La ville de Rouen et ses faubourgs occupent le tout de six collines... On a écrit cent fois l'histoire de la Normandie en général; une seule fois la description et non l'histoire du pays de Caux; quefois l'histoire de la ville de Rouen... J'ai entrepris de retrouver les législateurs, les hommes politiques, les agriculteurs, les artistes, les guerriers, les recueils de lois, de cartulaires, d'ordonnances, etc. Les dispositions législatives sont le plus fine appui de la chronologie et la plus exacte peinture des mœurs du temps... Ce sont les lois que nous consulterons en premier ordre... »

C'est une idée heureuse que de s'appuyer sur la législation pour puiser les annales d'un pays. On évite par là de tomber dans les erreurs qui déparent souvent les histoires qu'on est mises au jour. M. Houël, ancien bâtonnier, président de Tribunal, et connu par des travaux qui ont mérité l'estime des antiquaires, devait naturellement mettre à contribution cette source si certaine de la véritable érudition. C'est par là aussi que son ouvrage se distingue de ceux qui ont retracé les annales d'autres contrées.

L'auteur suit l'ordre des temps. On vient de voir son point de départ, il précède de 2,000 ans l'ère chrétienne. Bientôt il descend l'échelle des siècles, marquant chaque date et y rattachant les faits qui l'ont illustré. Il entraîne ainsi dans sa marche et l'histoire des Celtes ou Gaulois, et celle des Romains, des Francs, et enfin des Français, jusqu'en l'an de grâce 1830.

Trois volumes lui ont suffi pour renfermer cette immense période nationale au milieu des mouvements des peuples qui ont pu influencer sur le sort de la contrée dont il publie l'histoire.

L'ouvrage est divisé en six périodes, inégales, il est vrai, mais distinctes, car chacune d'elles offre un changement de Constitution. « La première période que nous nommons *Celtique*, comprend les temps les plus reculés jusqu'au gouvernement d'Auguste. — La seconde, que nous nommons *Romaine*, nous conduira jusqu'à Lothwiz ou Clovis, c'est-à-dire jusqu'à l'établissement complet des Francs. — La troisième nous fera tomber à Hroff (Rou) ou la création de la Normandie. — La quatrième ou *Normande* ira jusqu'à Philippe-Auguste ou la réunion du duché à la France. — La cinquième ou période *Royale* arrive à 1789. — La sixième sera la période *Constitutionnelle*, qui a amené un si profond changement, que l'histoire des Cauchois n'a plus rien de distinct de celle des autres Français. — Voilà un cadre aussi riche que complet. »

On comprend bien que M. Houël n'a pu toucher à tous les grands événements de l'histoire qu'avec beaucoup de réserve. Son ouvrage présente en quelque sorte le résumé substantiel de l'histoire de l'ancien monde. Et cette longue composition lui a fourni l'occasion de mettre en lumière tout ce qui se rattache à la législation qui a régi la coutume de Normandie, c'est-à-dire la plus savante des coutumes françaises.

CAISSE CENTRALE DU COMMERCE ET DES CHEMINS DE FER BAUDON ET C<sup>o</sup>, EN LIQUIDATION.

MM. les liquidateurs de la maison Baudon et C<sup>o</sup>, croient devoir prévenir le public, que la perte si regrettable de M. Baudon, ne change rien à la marche de sa liquidation, qui se continuera comme par le passé. MM. les créanciers de la caisse Baudon et C<sup>o</sup>, sont prévus qu'un sixième dividende de 10 0/0 leur sera payé à partir du 3 octobre prochain. Les titres

seront déposés et les paiements effectués le lendemain des dépôts, de dix à deux heures, au siège de la société, place Vendôme, 16. Les intérêts de chaque dividende cessant de courir au profit de MM. les créanciers à partir du jour de leur recevoir sans retard.

AUX ÉLECTEURS DE LA SEINE.

M. E. BLANC, entrepreneur de roulage, se présente comme candidat à la représentation nationale.

M. E. Blanc a paru d'une supériorité marquée lorsqu'il traite les questions d'organisation de crédit, de commerce et d'industrie; c'est un des candidats qui ont le plus de chances. Il aurait une grande influence sur la reprise des affaires, et cette question est la plus grave du moment.

L'INSTITUTION PRÉPARATOIRE DE M. BARRET a eu cette année des succès remarquables au lycée Monge et au concours général, où elle a obtenu le 2<sup>e</sup> prix d'honneur des sciences. Les élèves qu'elle reçoit étudient en vue de l'École polytechnique, de l'École normale supérieure, de l'École forestière, de l'École militaire de Saint-Cyr, de l'École navale et de l'École d'administration. Douze de ses élèves, dont le 1<sup>er</sup>, le 10<sup>e</sup>, le 15<sup>e</sup> et le 18<sup>e</sup>, sur une promotion de 150, ont été admis dans cette dernière École.

JARDIN-D'HIVER. — Aujourd'hui vendredi soir, relâche au Jardin-d'Hiver, pour les préparatifs du grand festival de toutes heures précises. L'orchestre, nos premiers instrumentistes et nos toutes célébrités chantantes prendront part à cette brillante fête musicale, dont les intermèdes seront remplis par les faiseurs d'instruments Sax, des scènes comiques et de la guerre-grotesque de MM. Lepointe, Bouffé, Levassor, Klein, Alcaïme, Tousey, etc., par Neuville. Le prix d'entrée ne sera pas augmenté; les places réservées et les billets de famille se prennent d'avance au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne.

Aujourd'hui vendredi 13, à l'Opéra, la 96<sup>e</sup> représentation de la Favorite. M. Duprez remplira le rôle de Fernand, et M. Masson celui de Léonor.

VARIÉTÉS. — La rentrée de Bouffé a été plus brillante, s'il est possible, cette année que les années précédentes. Ce soir la 3<sup>e</sup> représentation du Muet d'Inguenville, joué par Bouffé, Laba, Ch. Pery et M<sup>lle</sup> Page. Le spectacle commencera par les Premières Coquetteuses et finira par Candide.

Bourse de Paris du 14 Septembre 1848.

AU COMPTANT.	
Cinq 0/0, jouiss du 22 mars.	70 50
Quatre 0/0, jouiss du 22 mars.	68 50
Trois 0/0, jouiss du 22 déc.	45 25
Trois 0/0, jouiss du 15 juil. 1847.	21
Bons du Trésor.	112 50
Actions de la Banque.	1645
Banque de la Ville.	112 50
Obligations de la Ville.	112 50
Caisse hypothécaire.	112 50
Caisse A. Gouin, 1000 f.	112 50
Zinc Vieille-Montagne.	2275
Rente de Naples.	78 25
— Récépissés de Rothschild.	78 25
5 0/0 de l'Etat romain.	64
— Espagne, dette active.	—
— — — — — différée sans intérêt.	—
— — — — — dette passive.	—
— — — — — 3 0/0.	—
— — — — — 2 1/2.	—
— — — — — 1 1/2.	—
— — — — — 1/2.	—
— — — — — 1/4.	—
— — — — — 1/8.	—
— — — — — 1/16.	—
— — — — — 1/32.	—
— — — — — 1/64.	—
— — — — — 1/128.	—
— — — — — 1/256.	—
— — — — — 1/512.	—
— — — — — 1/1024.	—
— — — — — 1/2048.	—
— — — — — 1/4096.	—
— — — — — 1/8192.	—
— — — — — 1/16384.	—
— — — — — 1/32768.	—
— — — — — 1/65536.	—
— — — — — 1/131072.	—
— — — — — 1/262144.	—
— — — — — 1/524288.	—
— — — — — 1/1048576.	—
— — — — — 1/2097152.	—
— — — — — 1/4194304.	—
— — — — — 1/8388608.	—
— — — — — 1/16777216.	—
— — — — — 1/33554432.	—
— — — — — 1/67108864.	—
— — — — — 1/134217728.	—
— — — — — 1/268435456.	—
— — — — — 1/536870912.	—
— — — — — 1/1073741824.	—
— — — — — 1/2147483648.	—
— — — — — 1/4294967296.	—
— — — — — 1/8589934592.	—
— — — — — 1/17179869184.	—
— — — — — 1/34359738368.	—
— — — — — 1/68719476736.	—
— — — — — 1/137438953472.	—
— — — — — 1/274877906944.	—
— — — — — 1/549755813888.	—
— — — — — 1/1099511627776.	—
— — — — — 1/2199023255552.	—
— — — — — 1/4398046511104.	—
— — — — — 1/8796093022208.	—
— — — — — 1/17592186444416.	—
— — — — — 1/35184372888832.	—
— — — — — 1/70368745777664.	—
— — — — — 1/140737491555328.	—
— — — — — 1/281474983110656.	—
— — — — — 1/562949966221312.	—
— — — — — 1/1125899932422624.	—
— — — — — 1/2251799864845248.	—
— — — — — 1/4503599729690496.	—
— — — — — 1/9007199459380992.	—
— — — — — 1/18014398918761984.	—
— — — — — 1/36028797837523968.	—
— — — — — 1/72057595675047936.	—
— — — — — 1/14411519135009584.	—
— — — — — 1/28823038270019168.	—
— — — — — 1/57646076540038336.	—
— — — — — 1/115292153080076672.	—
— — — — — 1/230584306160153344.	—
— — — — — 1/461168612320306688.	—
— — — — — 1/922337224640613376.	—
— — — — — 1/1844674449281226752.	—
— — — — — 1/3689348898562453504.	—
— — — — — 1/7378697797124907008.	—
— — — — — 1/14757395594249814016.	—
— — — — — 1/29514791188499628032.	—
— — — — — 1/59029582376999256064.	—
— — — — — 1/118059164753998521128.	—
— — — — — 1/236118329507997042256.	—
— — — — — 1/472236659015994084512.	—
— — — — — 1/944473318031988169024.	—
— — — — — 1/188894663606397738048.	—
— — — — — 1/377789327212795476096.	—
— — — — — 1/755578654425590952192.	—
— — — — — 1/1511157308851181904384.	—
— — — — — 1/3022314617702363808768.	—
— — — — — 1/6044629235404727617536.	—
— — — — — 1/12089258468809455235072.	—
— — — — — 1/24178516937618910470144.	—
— — — — — 1/48357033875237820940288.	—
— — — — — 1/96714067750475641880576.	—
— — — — — 1/193428135500951283761152.	—
— — — — — 1/386856271001902567522304.	—
— — — — — 1/773712542003805135044608.	—
— — — — — 1/154742508400761027008912.	—
— — — — — 1/309485016801522054017824.	—
— — — — — 1/618970033603044108035648.	—
— — — — — 1/1237940067206088216071296.	—
— — — — — 1/2475880134412176432142592.	—
— — — — — 1/4951760268824352864291184.	—
— — — — — 1/990352053764870572858368.	—
— — — — — 1/1980704107529741145716736.	—
— — — — — 1/3961408215059482291433472.	—
— — — — — 1/7922816430118964582866944.	—
— — — — — 1/1584563286023792916733888.	—
— — — — — 1/3169126572047585833467776.	—
— — — — — 1/6338253144095171666935552.	—
— — — — — 1/12676506288190353333871104.	—
— — — — — 1/25353012576380706667742208.	—
— — — — — 1/507060251527614133354844416.	—
— — — — — 1/101412050305522826670968896.	—
— — — — — 1/202824100611045653341937792.	—
— — — — — 1/405648201222091306683875584.	—
— — — — — 1/811296402444182613367751168.	—
— — — — — 1/1622592848888365226735302336.	—
— — — — — 1/3245185697776730453470604672.	—
— — — — — 1/6490371395553460906941209344.	—
— — — — — 1/12980742791107218138882418688.	—
— — — — — 1/25961485582214436277764337376.	—
— — — — — 1/51922971164428872555528674752.	—
— — — — — 1/103845942328857745111115349504.	—
— — — — — 1/20769188465771549022	